



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
SPÉCIAL
N° 17 – DÉCEMBRE 2023**

PUBLIÉ LE 18 DÉCEMBRE 2023

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations
de l'Aude**

SOMMAIRE

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aude

- Arrêté préfectoral n°DDETSPP - SPSE-2023-272 portant fermeture immédiate à titre provisoire de la crèche « Babilou Eole » sise au 4 avenue Élie SERMET – 11 100 NARBONNE



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

**Arrêté préfectoral n°DDETSPP-SPSE-2023-272
portant fermeture immédiate à titre provisoire de la crèche « Babilou Eole »
sise au 4, avenue Élie Sermet – 11 100 Narbonne**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.214-1-1 et L.119-1;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1 et 2, et L.122-1 ;

Vu le Code de la santé publique (CSP), notamment ses articles L.2324-1 à 4, R.2324-16 à R.2324-50-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental de l'Aude en date du 12 août 2014 relatif à l'ouverture et au fonctionnement de la structure collective d'accueil de jeune enfant "BABILOU" à Narbonne ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Hélène SIMON en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu l'arrêté de la présidente du Conseil départemental de l'Aude en date du 29 septembre 2023 de modification de fonctionnement temporaire portant autorisation de fonctionnement de la crèche « Babilou Eole », de catégorie grande crèche, pour une capacité de 48 places, sise au 4, avenue Élie Sermet à Narbonne, gérée par l'association EVANCIA SAS à Toulouse;

Vu le rapport de la visite sur place effectuée le 7 décembre 2023, à la suite d'un signalement, par le service protection maternelle et infantile (PMI) du Département de l'Aude et la lettre d'injonction consécutive datée du 13 décembre 2023 de la présidente du Conseil départemental adressée à la gestionnaire de la crèche « Babilou Eole » à Narbonne, sur le fondement des articles L.214-1-1 du CASF et L.2324-1 et suivants du CSP ;

Vu la demande du 13 décembre 2023 de la présidente du Conseil départemental de l'Aude sollicitant le préfet de l'Aude pour engager, conformément aux dispositions réglementaires applicables, la fermeture totale de la crèche « Babilou Eole » à Narbonne Sermet, dans le cadre d'une procédure d'urgence suite à la visite et aux constats effectués par ses services le 07 décembre 2023 ;

Vu le rapport de la visite inopinée sur place du 14 décembre 2023, réalisé à la suite d'un signalement anonyme, par le service de protection maternelle et infantile (PMI) du Département de l'Aude et transmis au gestionnaire ;

Considérant que la crèche « Babilou Eole » à Narbonne Sermet a fait l'objet de plusieurs visites du service de la protection maternelle et infantile du Département de l'Aude en 2023, notamment les 21 juin, 21 juillet, 14 novembre, 7 et 14 décembre 2023 ; que ces visites ont conduit les services de la PMI à constater des conditions de plus en plus dégradées d'accueil des enfants et des non-conformités sanitaires de nature à présenter un danger immédiat pour le public accueilli ; que, malgré les tentatives d'accompagnement et contacts noués par les services de la PMI avec la structure gestionnaire puis les injonctions formulées à son encontre, aucune évolution favorable n'a été constatée en six mois ;

Considérant les courriers adressés à la structure par la présidente du Conseil départemental de l'Aude les 16 janvier, 27 juin, 18 juillet, 24 juillet, 28 novembre et 13 décembre 2023 sollicitant la mise en conformité de la structure avec les dispositions applicables aux établissements d'accueil de jeunes enfants (EAJE) ; considérant les lettres de réponse des 29 juin et 4 juillet 2023 de l'association « EVANCIA » SAS aux injonctions de la présidente du Conseil départemental de l'Aude ;

Considérant que, lors de la visite du 7 décembre 2023, les personnels de la structure ont alerté les agents de la PMI sur la grande fragilité des conditions d'encadrement des enfants et sur leur propre souffrance au travail ; qu'à la suite de cette visite, un courrier d'injonction a été adressé à la structure par la présidente du Conseil départemental de l'Aude le 13 décembre 2023, resté sans réponse de leur part ; considérant que, le lendemain de ce courrier, le service de la PMI était destinataire d'un nouveau signalement jugé suffisamment inquiétant pour conduire immédiatement une nouvelle visite inopinée, avant la date du 18 décembre initialement prévue et annoncée à la structure ; considérant ainsi que, lors de cette visite inopinée du 14 décembre 2023, les agents de la PMI ont constaté que le taux d'encadrement des enfants était inférieur aux obligations réglementaires puisque seulement deux personnes étaient présentes en continu pour encadrer 20 enfants ; qu'il a été à nouveau noté que la sécurité physique et psychique des enfants ne pouvait être garantie compte tenu de l'épuisement des professionnelles présentes ; que ces aggravations touchant à des enfants d'une extrême vulnérabilité et de dépendance renforcent ainsi le caractère d'urgence à agir ;

Considérant que l'équipe de direction de la crèche fait face depuis le mois d'avril 2023 à des démissions et des absences récurrentes de personnel - 7 salariés sur 15 ont quitté l'établissement depuis avril 2023 - et que, lors de la visite du 7 décembre 2023, la directrice et une salariée étaient en arrêt maladie ;

Considérant que d'autres professionnelles nécessaires à la prise en charge des enfants et au fonctionnement de la crèche sont déclarées absentes - à hauteur de 3 ETP au total -, que deux remplacements à temps partiels - directrice et RSAI - sont annoncés sans que le service PMI ait obtenu les pièces requises (CV, diplôme, expériences...) et les fonctions précises de ces derniers, ceci en méconnaissance des dispositions de l'arrêté de fonctionnement du 29 septembre 2023 et de l'article L.133-6 du CASF concernant les professionnels en contact avec les enfants ;

Considérant que l'absence de professionnels qualifiés et en nombre suffisant, ainsi que le *turn-over* récurrent des équipes, provoquent un mal-être au travail au sein du personnel et des conséquences sur leur santé mentale et physique et que ces constats sont de nature à menacer la santé physique ou mentale ou l'éducation des enfants au sens de l'article L. 2324-3 du Code de la santé publique ;

Considérant que ces conditions d'accueil dégradées sont susceptibles de mettre en danger les enfants accueillis et que le manque de personnel et d'accueil de qualité apportés aux enfants, du fait des contraintes qui pèsent sur le personnel et sur la structure, entrent dans le champ de la maltraitance tel qu'exposé à l'article L.119-1 du CASF ;

Considérant par ailleurs que la présence de nuisibles (rats noirs) a été rapportée lors d'un précédent contrôle le 14 novembre 2023 alors même que l'infestation était connue de l'équipe de direction depuis le 28 juillet 2023, sans que cet événement ne soit déclaré aux services de la PMI ; que les services de la PMI indiquent, dans leur compte rendu de visite du 07 décembre 2023 avoir entendu "*à plusieurs reprises des cris de rats qui se trouvaient dans les plafonds suspendus de la section, près de la biberonnerie*" et que lors de cette même visite, les personnels de la crèche ont indiqué craindre "*en permanence qu'un courant d'air puisse soulever une plafond de plafond et fasse tomber un rat*" ; qu'enfin, lors de cette visite, il a été porté à la connaissance de la PMI qu'une société de dératisation était intervenue pendant les heures d'ouverture de la crèche, en présence des enfants, et aurait fait état "*de la nécessité pour éradiquer le problème, d'intervenir sur la totalité du plafond (...) sur un temps de fermeture de la crèche*" ; considérant dès lors que l'infestation du bâtiment où se situe la crèche est susceptible de compromettre gravement la santé, la sécurité des enfants accueillis, tout comme celle des professionnels et méconnaît manifestement les dispositions du CASF (article L.214-1-1) et du CSP (articles L.2324-1 et suivants) ;

Considérant ainsi que les conditions sanitaires d'accueil et la sécurité des locaux ne sont plus garanties de façon satisfaisante et exposent les jeunes enfants à des dangers pour leur santé physique ;

Considérant par ailleurs que les services de la PMI ont mis à jour au cours de leurs visites des 21 juillet, 14 novembre, 7 et 14 décembre 2023 des conditions matérielles d'accueil des enfants dégradées et une mauvaise tenue générale de la structure ; ainsi en est-il, à titre d'exemples cités dans le rapport d'inspection du 14 décembre 2023, de "*matériels entreposés dans divers sacs, à portée de main d'enfant*", du défaut de renseignement d'un registre de surveillance de sieste, du défaut d'installation du module de motricité et du mur d'escalade dans la pièce d'éveil des enfants, ou encore de l'encombrement des plans de change ;

Considérant, ainsi, au regard de ce qui précède, que les conditions de fonctionnement général de la crèche « Babilou Eole » à Narbonne Sermet sont particulièrement dégradées depuis plusieurs mois, malgré les visites et les demandes de mise en conformité du service PMI effectuées dans l'intérêt supérieur des enfants, sans résultat probant de la part de l'établissement, et malgré toutes les démarches d'accompagnement entreprises par le Département de l'Aude, depuis janvier 2023 ; que les difficultés en termes de taux d'encadrement, d'installation des locaux et d'organisation des équipes se sont enchaînées et accumulées, de sorte que l'établissement ne respecte plus, en l'état, les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement minimum nécessaires qui fondaient son autorisation au titre des articles L.2324-1 et suivants du CSP, et ce au détriment des personnels en poste et de la qualité d'accueil des jeunes enfants et de leurs parents, requise par le CASF (article L.214-1-1) et que ces constats sont de nature à menacer « *la santé physique ou mentale ou l'éducation des enfants* » au sens de l'article L. 2324-3 du Code de la santé publique ;

Considérant qu'en cas d'urgence, l'article L. 2324-3 du Code de la santé publique permet au représentant de l'Etat dans le département de prononcer la fermeture immédiate, à titre provisoire, des établissements d'accueil du jeune enfant mentionnés à l'article L. 2324-1 du même code ;

Considérant qu'il revient au représentant de l'État dans le département, au regard de ces manquements, et sur proposition de la présidente du Conseil départemental de l'Aude, de faire cesser sans délai les risques encourus pour la santé des enfants accueillis au sein de la structure ;

Considérant, au cas d'espèce, que le cumul de manquements de différentes natures et gravité justifie ainsi la décision de fermeture par le préfet au motif de l'urgence prévue à l'article L. 2324-3 al. 6 du CSP ;

Considérant que, si l'association « EVANCIA » SAS a informé au cours d'un appel téléphonique le 15 décembre 2023 les services de la DDETSPP de son intention de fermer elle-même l'établissement à compter du 18 décembre 2023, cette décision prise d'initiative par la structure est sans incidence sur l'application des dispositions du code de la santé publique, notamment s'agissant des prérogatives du préfet en matière et de fermeture des EAJE;

Sur proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – L'établissement d'accueil du jeune enfant, crèche « Babilou Eole » gérée par l'association « EVANCIA » SAS à Toulouse, de catégorie Grande crèche, située au 4, avenue Élie Sermet – 11 100 NARBONNE est fermé de manière immédiate et à titre provisoire pour une durée de trois mois, en application de l'article L.2324-3 du Code de la santé publique, à compter de la date de notification du présent arrêté au gestionnaire précité.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié par lettre recommandée avec avis de réception au président de l'association « EVANCIA » SAS, à la directrice exécutive régionale et à la directrice de la crèche. Il est communiqué à la présidente du Conseil départemental de l'Aude et à la directrice de la caisse d'allocations familiales de l'Aude.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté est susceptible, dans le délai de deux mois suivant sa notification, de faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois suivant la notification de cette décision, ou suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être aussi saisi via l'application « *Télérecours citoyens* » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude, Monsieur le Maire de Narbonne, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 18 décembre 2023

Le préfet,



Christian POUGET